

STATUTS AGIR CONTRE LA MALADIE

SOMMAIRE

TITRE I – CONSTITUTION – OBJET SOCIAL – SIÈGE - DURÉE.....	2
Article 1 : Constitution	2
Article 2 : Objet social.....	2
Article 3 : Siège social	2
Article 4 : Durée.....	2
TITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION	2
Article 5 : Composition	2
Article 6 : Perte de la qualité de membre.....	2
TITRE III – AFFILIATION.....	3
Article 7 : Affiliation.....	3
TITRE IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	3
Article 8 : Les membres du Bureau exécutif	3
8.1 Élection des membres	3
8.2 Attributions	3
8.3 Réunions	3
Article 9 : Les Assemblées générales.....	3
9.1 L'Assemblée générale ordinaire	3
9.2 L'Assemblée générale extraordinaire	4
TITRE V – RESSOURCES ET COMPTABILITÉ	4
Article 10 : Ressources	4
Article 11 : Comptabilité.....	5
TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION	5
Article 12 : Modification des statuts	5
Article 13 : Dissolution	5
TITRE VII –FORMALITÉS ADMINISTRATIVES.....	6
Article 14 : Formalités administratives	6

TITRE I - CONSTITUTION – OBJET SOCIAL – SIÈGE - DURÉE

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents de la présente association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901, l'association ayant pour titre « **AGIR CONTRE LA MALADIE** », ci-après désignée dans son ensemble « l'association ».

Article 2 : Objet social

L'association a pour objet :

- D'organiser et de promouvoir des activités sportives accessibles à tous, notamment aux personnes en situation de handicap physique et/ou psychique, ainsi qu'à celles concernées par des pathologies chroniques.
- De proposer un accompagnement adapté dans la pratique sportive, en tenant compte des besoins et des envies de chacun.
- D'encourager l'expression des capacités physiques, sociales et relationnelles de ses membres, dans un cadre structurant et bienveillant.
- De favoriser l'implication des bénéficiaires dans la vie associative, en valorisant leur participation active et citoyenne.

Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'association y sont interdites.

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé à 13 RUE DES FILATURES, 44 190 CLISSON

Le siège social peut être transféré par décision simple des membres.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Composition

L'association comprend :

a) Les membres du Bureau :

Ce sont les personnes qui assurent la gouvernance de l'association. Elles participent aux décisions stratégiques et disposent d'une voix délibérative au sein des instances décisionnelles.

b) Les membres bienfaiteurs :

Il s'agit des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association par leur générosité (aide financière ou dons matériels). Ils peuvent être invités à participer à certaines réunions à titre consultatif.

c) Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Bureau aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services remarquables à l'association. Ils sont dispensés du paiement de toute contribution et disposent d'une voix consultative.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. La démission ;
2. Le décès ;
3. La radiation ou exclusion prononcée par le Bureau pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave.

TITRE III - AFFILIATION

Article 7 : Affiliation

L'association est affiliée à des fédérations, unions ou structures reconnues œuvrant dans les domaines du sport, de la santé, du handicap ou de l'activité physique adaptée, en cohérence avec ses missions. Ces affiliations permettent à l'association de bénéficier d'un cadre réglementaire, de ressources pédagogiques et d'un réseau de partenaires pour le développement de ses actions.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Les membres du bureau exécutif

8.1 Election des membres

L'association est dirigée par un bureau composé de 3 personnes élus pour 2 ans par assemblée générale.

La composition du bureau est suivante :

- Présidente
- Secrétaire
- Trésorière

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

8.2 Attributions

Le bureau assure la gestion courante de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale.

8.3 Réunions

Le bureau se réunit sur convocation du président une fois par semestre. Il ne peut délibérer valablement que si le tiers de ses membres est présent.

L'ordre du jour du bureau est arrêté par le président. Les procès-verbaux de réunions, signés par le président et le secrétaire, doivent être transcrits sans blancs ni ratures sur un registre spécial tenu à cet effet.

Article 9 : Les Assemblées générales

9.1 L'Assemblée générale ordinaire

Convocation

L'assemblée générale se réuni une (1) fois par an et les membres sont convoquées au moins quinze (15) jours avant la date prévue. L'ordre du jour est fixé par les membres du Bureau.

Il est adressé aux membres de l'association la convocation et l'ordre du jour par voie postale et/ou par voie électronique. L'ordre du jour doit également être affiché au siège de l'association.

Attributions

L'assemblée définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association de la manière suivante :

- Elle contrôle le respect des engagements énumérés relatifs à l'affiliation ;
- Elle entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association ;
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- Elle délibère exclusivement sur les questions figurant à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres du Bureau
- Elle se prononce sur les acquisitions importantes des biens mobiliers nécessaires au fonctionnement et aux activités de l'association.

Composition et modalités de vote

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association, âgés de 18 ans au moins le jour de l'assemblée, et le cas échéant, représentés par son représentant légal ou munis d'une autorisation ; à jour des cotisations pour la saison en cours.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent.

En cas d'empêchement, un membre actif peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'association ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que cinq (5) procurations, au maximum.

Les résolutions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Ces délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre prévu à cet effet et signés par le président et le secrétaire.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée.

9.2 L'Assemblée générale extraordinaire

Attributions

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la mise en sommeil ou la dissolution de l'association.

Validité des délibérations

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour, au plus tôt quinze (15) jours et au plus tard trois (3) mois après la date fixée pour l'assemblée générale extraordinaire initiale. Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire statue alors, sans condition de quorum.

Les délibérations sont alors, prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu dans les mêmes conditions que pour une assemblée générale ordinaire.

Convocation

L'assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire sur proposition du président de l'association ou à la demande écrite du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix. L'assemblée générale doit alors être réunie dans un délai maximum de deux (2) mois.

Les dispositions relatives à la convocation des membres pour une assemblée générale ordinaire des présents statuts sont applicables pour les modalités de convocation.

TITRE V - RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations versées par ses membres ;
- Les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés ;
- Les dons ;
- Les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise ;
- Tout produit autorisé par la loi.

Article 11 : Comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue, conformément aux lois et règlements en vigueur. À cet effet, il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Elle a l'obligation de tenir des comptes annuels pour pouvoir rendre compte aux adhérents des actes de gestion lors des assemblées générales. Les comptes tenus par la trésorière.

L'association s'engage à respecter les règles de fonctionnement et de gouvernance démocratique, de non-discrimination, de parité et de gestion désintéressée conformes aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 par :

- le contrôle de l'activité et des mandats des responsables en garantissant l'accès à des informations fiables et transparentes ;
- la conduite des projets associatifs à partir de l'expression des besoins des adhérents ou des attentes du public, en prenant en compte les préoccupations sociales, civiques et culturelles, la promotion, l'éducation et la santé des personnes ;
- une éthique du financement des activités associatives, dans le souci du meilleur usage des financements publics, par la diversification des ressources associatives, la gestion désintéressée, la transparence financière vis-à-vis des adhérents, des donateurs et des pouvoirs publics ;
- une évaluation de la satisfaction des publics vis-à-vis des actions conduites.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 12 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifier qu'avec l'accord du comité départemental ou interdépartemental dont elle relève.

Validité des délibérations

Les dispositions relatives à la validité des délibérations lors d'une assemblée générale extraordinaire sont applicables à la modification des statuts.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 13 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Bureau, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Les modalités de convocation et de tenue de cette assemblée sont celles prévues aux articles concernant l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignées lors de l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 14 : Formalités administratives

La présidente de l'association fait connaître dans les trois (3) mois à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture dont dépend le siège social de l'association tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Le président doit fournir aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret d'application du 16 août 1901, de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les changements de personnes chargées de l'administration ;
2. Les nouveaux établissements fondés ;
3. Le changement d'adresse du siège social ;
4. Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ; un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

Pour toute modification (des statuts, mise en sommeil ou dissolution), l'association doit communiquer ces changements à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture dont elle dépend, dans les trois (3) mois qui suivent l'assemblée générale extraordinaire. Un exemplaire des statuts doit être adressé au comité départemental ou interdépartemental, ou à défaut, à celui de la ligue et à la fédération.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 06/10/2025 sous la présidence de **Madame Catherine CORMERAIS**.

La Présidente

Signature

La Secrétaire générale

Signature

La Trésorière

Signature